

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études (1).

Art. 38. Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

Des examens et (2) des concours auront lieu pour l'admission aux cours normaux.

Art. 39. Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 40. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le gouvernement à la législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant l'année précédente, tant par le gouvernement que par les provinces et les communes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

268. — 1^{er} JUIN 1850. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles, pour l'élection d'un sénateur.* (Monit. du 2 juin 1850.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 mai der-

nier, par lequel le sieur Dindal est nommé chevalier de notre ordre civil ;

Vu l'art. 5 de la loi du 11 juillet 1832 ;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles, convoqué pour le 11 de ce mois, par notre arrêté du 23 mai dernier, procédera en même temps à l'élection d'un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

269. — 3 JUIN 1850. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 16 mars 1850, entre le gouvernement belge et la ville de Gand* (3). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. unique. La convention conclue, le 16 mars 1850, entre le gouvernement belge et la ville de Gand, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron F. CHAZAL.

270. — 3 JUIN 1850. — *Acceptation de la loi du 28 avril 1850 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gysleers-Thys (Auguste-Jean-François-Corneille), lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, né à Malines, le 12 février 1802.* (Monit. du 8 juin 1850.)

271. — 4 JUIN 1850. — *Loi relative à des crédits supplémentaires et transferts aux budgets du département des travaux publics pour les exercices 1848 et 1849* (4). (Monit. du 11 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses concernant les exercices clos pourront être imputées, à charge du budget

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Tout Belge, quel que soit le lieu où il a fait ses études, quel que soit le temps qu'il y a consacré, pourra aspirer au rang de professeur agrégé, c'est-à-dire conquérir la candidature pour les établissements de l'État. On demande des exceptions. Mais la loi prévoit les exceptions : les hommes d'un mérite reconnu pourront être dispensés de la production d'un diplôme sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement. Les docteurs en lettres et en sciences obtiennent la même dispense. — Voici le système entier : Admission de tous les citoyens belges à l'examen pour le grade de professeur agrégé devant un jury spécial, exemption de l'examen pour les hommes jugés aptes par le conseil de perfectionnement ; enfin exemption de plein droit pour tous les docteurs en lettres ou en sciences. (Repr., 2 mai.)

« Le mot frais s'applique à ceux à payer par l'État comme à ceux à payer par les candidats. » (Repr., 4 mai.)

(2) M. TESSER : « Je crois qu'il faut dire « examens et concours » : examens, pour ceux qui n'obtiennent pas de bourse et fréquentent l'école à leurs frais ; concours, pour ceux qui obtiennent des bourses, ayant donné des preuves de capacité et ayant obtenu, à ce titre, la préférence sur ceux qui n'en ont pas donné. » (Repr., 3 mai.)

(3) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre le 24 mars 1850. — Rapport par M. Anciaux le 27 avril. — Discussion et adoption le 3 mai, par 77 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. du Trieu le 18 mai. — Discussion et adoption le 28, par 48 voix.

(4) Présent. à la chambre des représentants le 16 avril 1850. — Rapport par M. Deliege le 3 mai. — Discussion et adoption le 6, par 67 voix.

Rapport au sénat par M. de Béthune le 22 mai. — Discussion et adoption le 31, par 56 voix.

du département des travaux publics, pour l'exercice 1848, jusqu'à concurrence d'une somme de 60,621 fr. 95 c., et conformément au détail suivant :

CHAPITRE II.

| | |
|---|-----------|
| Art. 10. Canal de Charleroi à Bruxelles. | fr. 732 » |
| Art. 19. Canaux de Gand à Ostende. | 455 42 |
| Art. 33. Personnel du corps des ponts et chaussées. | 600 » |
| Art. 34. Personnel subalterne des ponts et chaussées. | 804 33 |

CHAPITRE III.

| | |
|--|-----------|
| Art. 11. Chemin de fer.—Direction. — Fournitures. | 992 63 |
| Art. 12. Chemin de fer.—Entretien. — Fournitures. | 1,965 97 |
| Art. 15. Chemin de fer. — Billes et fers. | 7,199 87 |
| Art. 14. Chemin de fer. — Locomotion. — Fournitures. | 46,400 12 |
| Art. 16. Chemin de fer. — Transports et perception. — Fournitures. | 182 01 |

CHAPITRE IV.

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Art. 2. Postes. Matériel. | 199 08 |
|-----------------------------------|--------|

CHAPITRE VI.

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Article unique. Pensions. | 1,090 50 |
| Total égal. | fr. 60,621 95 |

Art. 2. Un crédit supplémentaire de quarante-trois mille quatre cent quarante francs quatre-vingt-trois centimes (fr. 45,440 85 c.) est alloué au budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1848, à l'effet de solder des créances se rapportant à cet exercice et aux années antérieures.

Ce crédit est réparti de la manière suivante :

CHAPITRE II.

| | |
|---|-----------|
| Art. 6. Canal de Gand au Sas de Gand. | fr. 41 44 |
| Art. 9. Sambre canalisée. | 660 » |
| Art. 11. Escaut. | 1,856 56 |
| Art. 13. Meuse. | 6,138 20 |
| Art. 15. Dendre. | 1,534 18 |
| Art. 29. Port d'Ostende. | 5,532 85 |
| Art. 32. Phares et fanaux. | 1,204 50 |

CHAPITRE III.

| | |
|---|----------|
| Art. 6. Chemin de fer. — Direction. — Salaires. | 740 » |
| Art. 13. Renouvellement du matériel. | 5,453 80 |

CHAPITRE VIII.

| | |
|---|---------------|
| Article unique. Dépenses imprévues. | 20,500 32 |
| Total égal. | fr. 43,440 85 |

Art. 3. Le budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1848, est diminué d'une somme de quarante-trois mille quatre cent quarante francs quatre-vingt-trois centimes (fr. 45,440 85 c.), à retrancher du chapitre II, art. 33 (personnel du corps des ponts et chaussées) de ce budget.

Art. 4. Un crédit supplémentaire de trois cent cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs trente-sept centimes (fr. 305,097 37 c.), est ouvert au budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1849.

Ce crédit est réparti de la manière suivante :

CHAPITRE II.

| | |
|---|-----------|
| Art. 16. Canal de Charleroi à Bruxelles. | 4,000 » |
| Art. 22. Ruppel. | 4,572 65 |
| Art. 26. Canal de Mons à Condé. | 187 22 |
| Art. 29. Petite-Nèthe canalisée. | 7,111 44 |
| Art. 31. Ouvrages établis pour améliorer le régime des eaux du sud de Bruges. | 1,832 51 |
| Art. 41. Personnel subalterne des ponts et chaussées. | 35,394 15 |

CHAPITRE III.

| | |
|---|-----------|
| Art. 43. Personnel de la direction des chemins de fer. | 52,069 45 |
| Art. 44. Personnel. — Entretien des routes et des stations. | 64,221 15 |
| Art. 46. Personnel. — Transports et perception. | 56,204 22 |
| Art. 54. Direction des chemins de fer. — Travaux et fournitures. | 4,546 76 |
| Art. 59. Transports et perception. — Travaux, fournitures, pertes et avaries. | 29,640 58 |

CHAPITRE VI.

| | |
|----------------------------|---------|
| Art. 71. Pensions. | 9,800 » |
|----------------------------|---------|

CHAPITRE VIII.

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Art. 73. Dépenses imprévues. | 35,917 48 |
|--------------------------------------|-----------|

Total égal. fr. 305,097 37

Art. 5. Le budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1849, est diminué d'une somme de trois cent cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs trente-sept centimes (fr. 305,097 37 c.), répartie de la manière suivante :

CHAPITRE I^{er}.

| | |
|---|-----------|
| Art. 2. Personnel de l'administration centrale. | 63,789 85 |
|---|-----------|

CHAPITRE II.

| | |
|---|-----------|
| Art. 40. Personnel du corps des ponts et chaussées. | 49,443 16 |
|---|-----------|

A reporter. 115,233 01

Report. . . 113,233 01

CHAPITRE III.

| | |
|---|-----------|
| Art. 45. Personnel du chemin de fer. — Locomotion | 18,637 47 |
| Art. 47. Personnel du chemin de fer. Primes. | 89,829 89 |
| Art. 48. Personnel. — Traitement de disponibilité | 74,879 » |
| Art. 60. Personnel. — Régie. | 100 » |

CHAPITRE V.

| | |
|--|-----------------------|
| Art. 66. Personnel du conseil des mines. | 3,100 » |
| Art. 69. Personnel du corps des mines. | 5,318 » |
| Total égal. | fr. 305,097 87 |

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

272. — 4 JUIN 1850. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1851* (1). (Monit. du 8 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1851, à la somme de trente-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quarante et un francs neuf centimes (fr. 35,897,441 09 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1851.

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | CHARGES | | TOTAL. |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|--------|
| | Ordinaires et permanentes. | Extraordin. et temporaires. | |
| CHAPITRE PREMIER. | | | |
| SERVICE DE LA DETTE. | | | |
| Art. 1 ^{er} . Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842. | 300,000 » | » | |
| Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre au profit du gouvernement du royaume des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842. | 846,560 » | » | |
| Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. | 5,502,640 78 | » | |
| Art. 4. Frais relatifs à cette dette. | 3,000 » | » | |
| Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. | 1,200,000 » | » | |
| Dotations de l'amortissement de cet emprunt. | 300,000 » | » | |
| Art. 6. Frais relatifs au même emprunt. | 2,500 » | » | |
| Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 30,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 23 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 p. c., à émettre en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (se- | | | |

(1) Présent. à la chambre des représentants le 28 février 1850. — Rapport par M. Mercier le 4 mars. — Discussion et adoption le 3 mai, par 84 voix.

Rapport au sénat par M. Cogels le 16 mai. — Discussion et adoption le 30 mai, par 37 voix contre 4.